

L'an deux mille onze, le vingt huit janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt et un janvier deux mille onze, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain LAUNAY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Alain LAUNAY – Monsieur Roger GUENGANT - Madame Sylvaine TOUTAIN -
Monsieur Joël MARTINEAU - Madame Annie BUCHON - Monsieur Camille BONDU - Madame
Corinne THEBAULT - Monsieur Gilles REVEST -

Madame Chantal FROMENTIN - Madame Claudie BOURROUSSE - Madame Marie Paule
DAHIREL - Madame BEGLIN Liliane - Monsieur Patrick JOUBERT - Monsieur Vincent BOUCHE -
Monsieur Etienne RENAULT - Monsieur François CHOTARD – Monsieur Pierrick BLONDEL
Monsieur Daniel LEROY - Madame Geneviève BELLION GLOANEC –Monsieur Yves LEGRAND
-Madame Claudine LE BRICE– Monsieur Emile BARBIER - Monsieur André TURQUETIL -

ABSENTS EXCUSES :

Madame Pierrette CHOLLOU qui a donné pouvoir à Monsieur François CHOTARD
Monsieur Maurice LE POCHE qui a donné pouvoir à Monsieur Patrick JOUBERT
Madame Muriel HUET qui a donné pouvoir à Madame Sylvaine TOUTAIN
Madame Sylviane HODY qui a donné pouvoir à Monsieur André TURQUETIL
Madame Isabelle DE FERRAND qui a donné pouvoir à Madame Geneviève BELLION GLOANEC

ABSENT

Monsieur Bruno TELLIER

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur Pierre LENORMAND, Directeur Général des Services de la Mairie.
Madame Laurence KERVIEL, responsable des services administratifs

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Monsieur LE MAIRE déclare la séance ouverte à 20h30.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Monsieur LAUNAY donne lecture du Procès verbal de la séance du 18 octobre 2010.

*Monsieur LEROY déclare avoir voté CONTRE la délibération n°14 du 2 décembre 2010 et non POUR
comme indiqué dans le compte rendu, au motif que Le Préfet ne tenant pas compte de notre avis
lors de dossiers d'extension de porcheries, il ne donnerait pas un avis sur un bâtiment déjà
sorti de terre alors que le corps de la délibération était un avis sur l'autorisation de*

construction de ce dit bâtiment. Il ajoute que Mr le Préfet ferait mieux de faire un peu de ménage dans ses services pour éviter ce type de délibération à postériori.

Le compte rendu de la séance du 2 décembre 2010 est rectifié en conséquence.

Il est ensuite adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de 2 décisions L 2122-22.

La première a pour objet la passation d'un avenant au lot n°1 CHARPENTE-COUVERTURE dont le titulaire est l'entreprise BROCHARD pour un montant de 6 366.01 € HT. Ces travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires afin d'assurer la solidité de la charpente de la future médiathèque.

La seconde a pour objet l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe multisport au groupement MICHOT ARCHITECTE/CABINET BAGOT/AMCO/BEC/YVES HERNOT.

1 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU

Préalablement à la lecture de la délibération, Monsieur le Maire expose :

I - RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

Le dossier de modification du PLU notifié aux PPA et soumis à enquête publique portait sur les points suivants:

1/ Modification de l'article 2 de la zone 1AU

Objectif: revoir la formulation pour conserver toujours l'idée sur un secteur donné d'une opération d'aménagement d'ensemble **mais avec une maîtrise foncière partagée.**

Remarques du public ou PPA :

➤ **REMARQUE Famille « COQUILLE – MESSENGER » (n° 1 sur le registre d'enquête)**

Sont propriétaires d'un terrain situé Rue Saint Père, cadastré AH 425, 128 et 420, classé en zone IAUEb du PLU.

Ils ont fait part de leur satisfaction tout en souhaitant l'organisation d'une réunion entre tous les propriétaires concernés par l'aménagement de l'ensemble de cette zone IAU afin de définir la compatibilité d'une opération avec l'aménageur de ce secteur.

NB : Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

➤ **REMARQUE DE LA SOUS PREFECTURE** qui rappelle que le SCOT du Pays de Saint Malo « impose la réalisation d'une opération d'ensemble pour les zones AU de plus de 1 hectare » et que la rédaction proposée ne semble pas compatible avec le SCOT.

Mauvaise interprétation et confusion entre la notion d'aménagement d'ensemble et l'idée d'un aménagement d'un secteur par tranches ...

Par courrier en date du 05 octobre 2010, une réponse a été apportée à la Préfecture dans laquelle il est précisé :

↳ En premier lieu, le SCOT du PAYS de ST-MALO exige que les « opérations » d'une superficie supérieure à un hectare soient réalisées sous forme d'opération d'ensemble, et non l'aménagement des secteurs 1AU de plus d'un hectare.

- ↪ En second lieu, la rédaction proposée de l'article 2 de la zone 1AU conserve l'exigence **d'un aménagement global de la zone**, en autorisant la réalisation d'opérations successives à condition :
- D'une part, « qu'elles se réalisent dans le respect du règlement applicable à la zone et soient compatibles avec les orientations d'aménagement propres à chaque zone, définies dans le document orientation d'aménagement » ;
 - D'autre part, que « chacune des opérations envisagées ne remette pas en cause l'aménagement global de la zone ».

Or, les orientations d'aménagement propres à chaque zone sont suffisamment précises pour que la « cohérence de l'aménagement », souhaitée par le SCOT soit assurée.

Les « opérations » de plus d'un hectare seront forcément réalisées sous forme d'opérations d'ensemble, par contre, l'aménagement des zones 1AU pourra se réaliser sous la forme d'opérations d'ensemble successives, respectant l'aménagement global de la zone prévu par « l'orientation d'aménagement » associée.

- **AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR à la modification réglementaire proposée par la commune.**

2/ Modification de l'article 2 des zones NH et NPb

Objectif : revoir la formulation de l'article pour limiter davantage les extensions des constructions existantes, en fixant une emprise au sol maximale.

- **REMARQUE UNIQUEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

1 - La Chambre d'Agriculture demande qu'une disposition supplémentaire soit ajoutée au règlement afin que les changements de destination ne soient réalisés que sur des bâtiments situés à plus de 100 mètres d'un bâtiment ou installation agricole rattaché à une exploitation en activité.

S'il est émis un avis favorable des conseillers, il faudra que cette disposition soit aussi rajoutée au règlement de la zone A (pour avoir une cohérence d'ensemble).

- **AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR** *afin d'éviter toute ambiguïté future sur les possibilités de changements de destination au regard de la protection de l'activité agricole*

3/ Renforcer les interdictions de caravanning et mobil homes dans les zones naturelles et agricoles ainsi que leur entreposage

Objectif : revoir la formulation du règlement des zones A, NH, NPa et NPb en indiquant cette fois-ci clairement et explicitement l'interdiction de ces utilisations et occupations.

PAS DE REMARQUES SUR CET OBJET DE MODIFICATION

4/ Prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en conformité du PLU avec le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 concernant la mixité sociale

Objectif : modifier la rédaction des règles du PLH dans les zones urbaines afin de se mettre en conformité par rapport au décret du 22/03/2010. :

- En supprimant les dispositions générales de l'article 4 des dispositions générales du PLU afin de les intégrer directement aux caractéristiques générales des zones nouvellement assujetties au respect du quota social par la commune
- Et en créant un secteur délimité de « mixité sociale » (ensemble du centre bourg)

PAS DE REMARQUES SUR CET OBJET DE MODIFICATION

5/ Protection des haies du projet « Breizh Bocage » sur l'ensemble des zones au titre de l'article L 123.1.7 et ajustement de la rédaction du règlement sur la préservation des haies et talus dans les zones A, NH, NPa et NPb

Objectif : La commune a lancé un programme de replantations de haies, dénommé Breizh Bocage ». Afin de pérenniser cette action, il est proposé de préserver ces nouvelles plantations pour une protection spécifique qui figurera au plan de zonage du PLU. Toute demande d'élagage ou d'abattage de ces plantations sera ainsi soumis à déclaration préalable.

➤ REMARQUE UNIQUEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur l'utilité de masquer tous les bâtiments agricoles ? Elle note également une erreur dans le projet de règlement du PLU et souhaite que soient **enlevées toutes allusions à « bâtiments à caractère industriel » en zone A.**

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

...

• 13.3. Préservation des talus et des haies (autres que ceux protégés au titre de l'article L123-1-7^{ème} du Code de l'Urbanisme) :

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les talus, bordant les voies, ainsi que ceux situés en limites séparatives seront conservés dans la mesure du possible, y compris les plantations qui les composent.

La création ou l'extension de l'installation ou des bâtiments techniques agricoles, ~~ainsi que les bâtiments à caractère industriel~~ et les constructions légères, devront être masquées par des écrans de verdure.

Les projets devront prendre en compte les recommandations du projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que les indications des documents graphiques en matière de plantation ou d'alignement à réaliser.

- **AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR au projet de la Commune** car elle « estime que le projet soumis à l'enquête répond à un souci d'indentification et de localisation des éléments de paysage qu'il convient de protéger ».

6/ Supprimer la règle exigeant des places de stationnement pour les équipements publics dans les zones UC et UE

Objectif : supprimer dans le règlement l'obligation de réalisation d'aires de stationnement pour les équipements publics et pouvoir ainsi mutualiser les aires de stationnement liées aux équipements publics (largement suffisant au jour d'aujourd'hui) et ainsi en contrepartie pouvoir développer les modes de circulation douce.

PAS DE REMARQUES SUR CET OBJET DE MODIFICATION

7/ Création d'un emplacement réservé n°24 sur la parcelle n° 372 (au Nord de la rue l'Abbé Jean Pottier) afin d'y réaliser une aire de stationnement

Objectif : la création de cet emplacement réservé est destiné à accueillir la fréquentation liée au cimetière et de la maison de retraite et médicale.

PAS DE REMARQUES SUR CET OBJET DE MODIFICATION

8/ Favoriser l'émergence de projet intégrant le développement durable et préciser sur certains secteurs les orientations d'aménagement.

Objectif : Intégrer les objectifs généraux de la charte de développement durable (découlant de l'approche environnementale de l'urbanisme réalisée sur la Commune) dans les orientations d'aménagement écrites et graphiques du PADD.

PAS DE REMARQUES SUR CET OBJET DE MODIFICATION

9/ Intégrer le relevé du bâti pouvant faire l'objet de changement de destination en zone A, sous réserve de cessation d'activité agricole

Objectif : permettre, à la cessation de l'activité, le changement de destination des anciens bâtiments liés à une exploitation agricole pour assurer la préservation des qualités architecturales et patrimoniales de ce bâti.

Un recensement du bâti significatif et de qualité a été réalisé et figurera sur le plan de zonage du PLU pour permettre ainsi leur mutation.

➤ REMARQUE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

- Il est demandé de rajouter dans les conditions de changement de destination que **le bâtiment soit situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment ou installation agricole rattaché à une exploitation en activité,**
- Il est demandé d'enlever les bâtis repérés à l'intérieur des sièges d'exploitation ou alors d'ajouter dans les conditions de changement de destination des bâtis : **« à la condition que toute activité agricole ait cessé sur site depuis au moins deux ans »**,
- Enfin, la Chambre d'Agriculture s'interroge sur **l'intérêt du repérage des préaux agricoles ouverts.**

➤ REMARQUE DE LA SOUS PREFECTURE

- Le **repérage est jugé prématuré** pour des activités en activité et fait peser une très forte pression sur les bâtiments anciens agricoles,

➤ AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR : « le repérage effectué, s'il peut apparaître prématuré, n'est qu'un outil de travail, et ne vaut pas autorisation [puisque] (...) tout changement de destination ne pourra être examiné qu'à la cessation de l'activité ». Pour la distance minimale de 100 mètres exigée pour autoriser un changement de destination, elle estime que cette disposition peut être précisée dans le règlement tout comme pour les zones NH et NPb. Enfin, pour les préaux agricoles ouverts sur une face, il lui semble « que cette opportunité devrait être mieux précisée en qualifiant éventuellement la

vocation future de ces bâtiments (annexes) afin de bien différencier un bâtiment patrimonial à usage d'habitation d'un hangar ou préaux à usage d'annexe ».

10/ Mise à jour des annexes : nouveau plan d'exposition au bruit annexé

Objectif : rendre opposable le Plan d'exposition au Bruit en l'annexant au PLU

PAS DE REMARQUES SUR CET OBJET DE MODIFICATION

II - Autres observations du registre à prendre en considération

- **Courrier de M. Olivier BONNIER, Société SM2I (remarque n°5 du registre d'enquête)**
 - Mr Bonnier Société SM2i souligne que l'article UEc5 relatif aux caractéristiques des terrains, impose que « *pour être constructible, toute parcelle nouvelle, résultant d'une division (y compris dans le cadre des permis valant division) devra présenter une superficie minimale de 600 m² afin de préserver l'intérêt paysager du secteur, par une faible densité de l'urbanisation* ». Il demande que cet article soit modifié.
- Le commissaire enquêteur souligne que cette modification ne fait pas partie des objets du dossier et bien que cette mesure aille dans le sens d'une économie des sols, il souhaite que le public puisse s'exprimer sur la suppression de cette condition.

Il est proposé aux conseiller de se prononcer sur la prise en compte de cette remarque et de proposer éventuellement de reformuler l'article UE5 du PLU comme suit **mais qui sera applicable dans le cas d'une opération de lotissement** :

ARTICLE UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1 - Les terrains devront présenter une superficie, une forme et une nature des sols répondant au type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur. Ces dispositions devront être prises en compte dans tous les cas, et notamment lors de divisions de terrains.

5.2 - En zone UEc exclusivement pour être constructible, toute parcelle nouvelle, résultant d'une division (~~y compris dans le cadre des permis valant division~~) devra présenter une superficie minimale de **600 m²** afin de préserver l'intérêt paysager du secteur, par une faible densité de l'urbanisation.

Cependant, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, il sera fait application de **l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme** qui dispose que, dans ces cas, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-25 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pleurtuit approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2007, révisé le 11 septembre 2008 et le 23 octobre 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2010 approuvant le principe de la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

VU l'arrêté municipal en date du 18 août 2010 engageant la procédure de modification du PLU ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du PLU en date du 07 octobre 2010 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2010 au 6 décembre 2010;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2010 émettant un avis favorable ;

Vu le dossier de modification du PLU soumis à enquête publique;

Vu les remarques formulées par les personnes publiques associées, ainsi que par le public pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2010,

Monsieur LE MAIRE présente le rapport suivant :

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération en date du 18 décembre 2007. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions ponctuelles.

Des difficultés d'application et des divergences d'interprétation de certaines règles ont été constatées, à plusieurs reprises, et contrarient l'instruction et la délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Un toilettage ponctuel du règlement est apparu nécessaire.

Certaines orientations d'aménagement applicables aux zones à urbaniser devaient être précisées pour un aménagement urbain cohérent.

Certaines dispositions, en raison de la configuration des terrains, de la forme de l'urbanisation existante et de certaines évolutions, font obstacle à la réalisation satisfaisante des options définies dans le PLU, notamment en terme de développement durable.

S'agissant de procéder à des ajustements et modifications mineures du PLU qui ne constituent pas un infléchissement des partis d'aménagement retenus et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, considérant qu'ils n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et qu'ils ne comportent pas de graves risques de nuisance, monsieur le Maire a décidé le 18 août 2010, en application de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, de lancer une procédure de modification du PLU et a mandaté à cet effet le bureau d'étude Atelier du canal.

Le projet de modification a été soumis à enquête publique du 04 novembre au 6 décembre 2010.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées par courriers en date du 7 octobre 2010 et a reçu un avis favorable du Conseil Communautaire de la Côte d'Emeraude dans sa séance du 27 octobre 2010.

Le commissaire enquêteur, madame GRANVILLE, a rendu son rapport et ses conclusions le 22 décembre 2010, et a émis un avis favorable au projet de modification du PLU sous réserve de la prise en compte de sa réponse au courrier de la Chambre d'agriculture.

La commission FINANCES – GRANDS PROJETS a examiné ce dossier le **25 janvier 2011**.

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées ou consultées et les résultats de ladite enquête (*cf. document justificatif de la prise en compte ou non des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique annexé à la présente délibération*) justifient des adaptations ponctuelles et mineures du projet de modification du PLU constituant des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet,

Considérant qu'il s'agit de corriger des incohérences et de tenir compte de certaines remarques pertinentes des personnes publiques et services consultés ainsi que des observations résultant de l'enquête publique,

Considérant que le "*document justificatif*" précité annexé à la présente délibération comportent une justification des observations prises en compte et donc des modifications opérées,

Considérant que le projet de modification du PLU soumis à enquête publique et amendé comme proposé dans le "*document justificatif*" ci-joint, est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **APPROUVE** les modifications mineures apportées au projet de modification du PLU soumis à enquête publique telles qu'annexées à la présente délibération,
- **APPROUVE** en cet état la modification du PLU,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal du département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune;
- **DIT** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Pleurtuit et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2 : ZAC AEROPORT / CESSIONS DE TERRAINS COMMUNAUX A L'AMENAGEUR

Monsieur LE MAIRE présente le rapport suivant :

La commune est propriétaire des parcelles suivantes situées dans le périmètre de la ZAC de l'aéroport :

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
AA	73	Impasse Louis Blériot	741 m ²
AA	237	La Gare	1086 m ²
AA	238	La Gare	411 m ²
AA	239	La Gare	70 m ²
AA	260	La Gare	10161 m ²
TOTAL			12469 m²

L'aménageur de la ZAC, FONCIER CONSEIL SNC, confirmé dans son rôle de concessionnaire de la ZAC par délibération en date du 21 octobre 2005, souhaite aujourd'hui avoir la maîtrise foncière de ces terrains afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC de l'Aéroport.

Il vous est proposé d'approuver la cession de ces parcelles au prix de 200 000 € HT à FONCIER CONSEIL SNC.

La commission FINANCES - GRANDS PROJETS a examiné ce dossier le 25 janvier 2011.



20110125172253145
.pdf

Monsieur MARTINEAU espère que la liaison avec le déménagement des ateliers relais dans la ZA de l'Orme pourra se faire correctement.

Monsieur LEROY déclare que la ZAC de l'aéroport est une bonne opération pour la ville et qu'en plus, elle rapporte 200 000 € au budget 2011 de la commune.

Madame FROMENTIN remarque que le prix de vente (16 €/m²) n'est pas élevé.

Monsieur BARBIER demande si les ateliers municipaux sont concernés.

Monsieur LE MAIRE répond qu'ils sont situés hors du périmètre de la ZAC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **VU** l'avis des domaines en date du 8 juillet 2010.

- **DECIDE** de céder à FONCIER CONSEIL SNC les parcelles communales énumérées ci-dessus pour une superficie totale de 12469 m².

- **FIXE** le prix de vente des terrains à 200 000 € HT.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié à intervenir et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

- **DECIDE** de mettre à la charge de l'acquéreur les frais liés à cette cession, y compris les frais liés à la démolition et dépollution.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

3 : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE DE PLEURTUIT ET L'INDIVISION GRIGNON

Monsieur BONDU présente le rapport suivant :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°80, terrain contigu à la propriété communale cadastrée AA 216, sur lequel un parking a été aménagé pour les besoins du nouveau cimetière, a souhaité effectuer un bornage contradictoire dans la perspective de céder son bien.

C'est à l'occasion de cette opération que le géomètre a constaté que le parking communal empiétait sur la parcelle privée cadastrée AA 80.

Un échange de terrains permet de régulariser cette situation, la commune cédant 26 m² de son terrain à l'indivision GRIGNON, qui elle-même cède à la commune 26 m².

Il vous est proposé d'accepter cet échange de terrains au prix de 60 €/m² conformément à l'avis des domaines.

La commission URBANISME –TRAVAUX a examiné ce dossier le 12 janvier 2011.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **VU** l'avis des domaines.

- **DECIDE** de procéder à un échange de terrain avec l'indivision GRIGNON, la commune cédant une superficie de 26 m² détachée de sa parcelle cadastrée AA 216 à l'indivision GRIGNON, qui elle-même cède à la commune 26 m² de terrain détaché de la parcelle AA 80.

- **FIXE** le prix de vente des terrains à 60 € / m².

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié à intervenir et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

- **DIT** que les frais liés à cette affaire seront partagés pour moitié entre les parties.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0



plan grignon.pdf

4 : DECLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3266

Monsieur LE MAIRE présente le rapport suivant :

La mise en service de la déviation de Pleurtuit, classée dans le réseau routier départemental sous la dénomination RD n°266, est effective depuis le 21 décembre 2007.

Le Conseil Général propose aujourd'hui de lancer la procédure de déclassement de la route départementale n° 3266 d'une longueur de 4 660 ml et son classement dans le domaine public communal conformément au tableau synthétique ci-dessous :

Dénomination	Surface ou longueur
RD 3266	
PR 2+855 au PR 3+855 : <i>demi-chaussée côté ouest</i>	1 000 ml
PR 3+855 au PR 7+515	3 660 ml
De Livenais à sortie agglo sud	

Le transfert de voirie s'étend à la totalité de l'emprise des routes entre les limites précipitées. La limite d'emprise, qui inclut la chaussée proprement dite et ses dépendances, coïncide avec les limites de propriétés.

Cette incorporation est réalisée aux conditions suivantes :

1°) Le transfert prend effet le jour de la signature du procès-verbal de remise.

2°) Cette nouvelle domanialité emporte transfert de propriété au profit de la commune. Le transfert de propriété est effectué à titre gratuit et aux conditions de remise en état préalable suivantes :

Les travaux seront réalisés par le Département conformément à l'estimation prévisionnelle jointe

Ou

La somme correspondante (**51 520 € H.T.**) sera versée à la commune de PLEURTUIT sous forme de subvention

3°) L'attention de la commune est appelée sur l'existence possible, dans les emprises des voies transférées, de divers réseaux et elle s'engage à prendre toutes dispositions utiles propres à maintenir leur fonctionnement dans les conditions normales.

4°) Il appartient à la commune d'inscrire ces nouvelles propriétés au tableau de classement unique des propriétés communales et d'en informer les Services Fiscaux pour mise à jour des documents cadastraux.

5°) Dans le cas où les voies transférées constituent, suivant leur axe, la limite intercommunale en totalité ou en partie, il appartient à la commune de régler les problèmes de gestion et d'entretien de ces sections par convention.

6°) Les droits des tiers demeurent préservés.

La commission URBANISME –TRAVAUX a examiné ce dossier le 12 janvier 2011.

La commission FINANCES -GRANDS PROJETS a examiné ce dossier le 25 janvier 2011.

Monsieur LE MAIRE précise que le coût des travaux est moindre lorsqu'ils sont effectués par le Conseil Général qui obtient des prix intéressants en englobant dans un seul marché toutes les voiries du département à rénover, ce qui fait un kilométrage important.

Monsieur BLONDEL demande si le revêtement sera identique à celui effectué jusqu'au rond point de Saint Briac qui c'est vite dégradé.

Monsieur BONDU répond que la partie moyennement abimée sera rénovée en tri couche. Sur la partie bourg, exception faite du centre, un enrobé à chaud sera effectué. Pour tout le reste, ce sera du point à temps.

Madame LEBRICE demande si l'Atelier du Canal a bien pris en compte ce déclassement par rapport aux marges de recul LOI BARNIER;

Monsieur LE MAIRE répond par l'affirmative. Il ajoute qu'après son classement dans le domaine communal, cette voie sera interdite aux poids lourds de plus de 3.5 T.

Monsieur MARTINEAU ajoute qu'elle sera également interdite aux tracteurs.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **APPROUVE** le déclassement des routes et des propriétés précités et de leur incorporation dans le domaine public communal.
- **DECIDE** que es travaux seront réalisés par le Département conformément à l'estimation prévisionnelle jointe (51 520 € HT)
- **AUTORISE Mr le Maire** à signer le procès verbal de remise.
- **DIT** qu'à la suite de ce classement, la longueur de la voirie communale sera augmentée de 4 660 ml.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0



RD 266.pdf

20110125172042584
.pdf

5 : TARIFICATION MODULEE ALSH

Monsieur GUENGANT présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 2 décembre 2010, le Conseil Municipal décidait de fixer le tarif journalier (avec repas et garderie) de l'ALSH pour l'année 2011 à 12.37 €.

Dans le souci de poursuivre notre politique tarifaire en faveur des revenus modestes, il vous est proposé de renouveler la modulation du tarif journalier de l'ALSH en fonction des capacités contributives des familles, selon des pourcentages de réduction calqués sur ceux déjà existants.

Les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumis à votre approbation.

TARIF JOURNALIER ALSH (avec repas et garderie)	QUOTIENT FAMILIAL	% DE REDUCTION	TARIF APRES REDUCTION
12.37 €	< à 573 €	40 %	7.42 €
12.37 €	573 à 652 €	30 %	8.66 €
12.37 €	652.01 à 726 €	20 %	9.90 €
12.37 €	726.01 à 827 €	10 %	11.13 €
12.37 €	> 827 €	0 %	12.37 €

La commission FINANCES a examiné ce dossier le 25 janvier 2011.

Monsieur LEGRAND souhaite connaître le nombre de familles ayant bénéficié d'un tarif réduit en 2010.

Monsieur GUENGANT répond qu'il ne peut répondre à cette question. Elle aurait dû lui être posée en commission afin d'avoir le temps de trouver la réponse.

Monsieur BLONDEL demande si la fréquentation au centre de loisirs augmente.

Monsieur GUENGANT répond que la fréquentation a augmentée de façon importante. Cette augmentation est provoquée par l'arrivée de pleurtuisiens et non des extérieurs.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **APPROUVE** les tarifs modulés de l'ALSH tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2011.

POUR : 28

CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

**6 : REMISE EN ETAT D'ARMOIRES DE COMMANDE D'ECLAIRAGE PUBLIC /
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDE 35**

Monsieur BONDU présente le rapport suivant :

L'état des lieux de nos armoires électriques réalisé par le SDE a permis de constater que 28 d'entre elles nécessitaient une remise en état.

Une mise en concurrence a alors été lancée pour rechercher le prestataire chargé d'effectuer ces travaux.

Après analyse, c'est l'offre présentée par l'entreprise MAINGUY qui est retenue pour un montant de 36 449.30 € TTC.

Les travaux de rénovation du matériel lié à l'éclairage public sont éligibles à une subvention du SDE au taux de 20% modulé.

La commission URBANISME –TRAVAUX a examiné ce dossier le 12 janvier 2011.
La commission FINANCES a examiné ce dossier le 25 janvier 2011.

Monsieur BLONDEL déclare que le carrefour situé entre les rues des Hortensias et des Cap Horniers n'est pas éclairé malgré la présence de lampadaires.

Monsieur BONDU précise que nous ne sommes que dans la première phase de travaux. Une réflexion sera ensuite menée sur l'ensemble de la commune.

Monsieur LE MAIRE ajoute que 2 écoles s'opposent sur le sujet : l'une pense que tout doit rester allumer la nuit, alors que l'autre milite pour l'extinction de l'éclairage public la nuit dans les carrefours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **DECIDE** de solliciter auprès du SDE une subvention aussi élevée que possible pour les travaux de rénovation des armoires électriques.

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

**7: TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Monsieur LE MAIRE présente le rapport suivant :

La réorganisation de la cantine municipale et les besoins des services implique la modification du temps de travail d'un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe qui passerait de 18/35^{ème} à 20/35^{ème}.

La commission FINANCES - PERSONNEL a examiné ce dossier le 25 janvier 2011.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **APPROUVE** la modification du temps de travail d'un adjoint technique 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2011 (de 18/35^{ème} à 20/35^{ème})

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

8: MODIFICATION DU TAUX DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Monsieur LE MAIRE présente le rapport suivant :

L'indemnité spécifique de service est attribuée aux techniciens et ingénieurs de la filière technique. Actuellement, le coefficient maximum individuel de cette prime s'élève à 40% du montant annuel maximum individuel (Délibération du 30 mai 2007).

Aujourd'hui, il nous semble opportun de réviser ce coefficient et de le porter à 100% du montant annuel maximum individuel.

La commission FINANCES - PERSONNEL a examiné ce dossier le 25 janvier 2011.

Le conseil municipal, après avoir délibéré:

- **DECIDE** de porter le coefficient de l'Indemnité Spécifique de Service à 100%, et ce à partir du 1^{er} janvier 2011.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

DIVERS

Monsieur LE MAIRE rappelle l'offre d'emploi parue pour le poste de DGS.

La date limite des candidatures est fixée au 31 janvier. 26 candidats ont déjà postulé.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Monsieur GUENGANT fait part d'une réunion organisée jeudi à la demande de l'inspection académique concernant l'accueil des enfants des gens du voyage dans les écoles. On constate une concentration sur Pleurtuit. En moyenne, on comptabilise 15 à 20 enfants, ce qui représente une trentaine d'enfants sur l'année.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Monsieur LE MAIRE fait part de 2 Avis d'Appels Publics à la concurrence publiés dans la presse.

L'un concerne le marché à bon de commande pour l'entretien de la voirie pour 2011-2012-2013. L'autre porte sur l'extension de l'école primaire publique en construction modulaire.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Monsieur LE MAIRE fait part de quelques dates :

- demain soir à l'espace DELTA aura lieu le spectacle "les voix de l'histoire".*
- la prochaine commission FINANCES se déroulera le 22 février à 18h30.*
- le prochain Conseil municipal est programmé le 24 février à 20h30.*

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Monsieur BARBIER demande pourquoi des sondages ont été effectués sur le terrain devant les pompiers.

Monsieur LE MAIRE répond que s'agissant d'un terrain communal, il est proposé à la vente pour des activités tertiaires sans nuisance. Il s'agissait d'études de sol dans le cadre d'une éventuelle vente.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le maire

Alain LAUNAY